

Arrêt

n° 64 163 du 30 juin 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2011, par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 1^{er} mars 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 juin 2011.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KASONGO *loco* Me G. MBENZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée en Belgique le 27 mai 2006 et a introduit une demande d'asile le 30 mai 2006, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 285 du 22 juin 2007 du Conseil de céans.

Par un courrier daté du 14 décembre 2007, elle introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9*bis* de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision de la partie défenderesse du 4 juillet 2008.

Par un courrier du 15 décembre 2009, elle a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9*bis* de la Loi déclarée irrecevable par une décision de la partie défenderesse du 20 octobre 2010.

Le 25 novembre 2010, la partie requérante a effectué une déclaration de cohabitation légale avec une ressortissante belge.

Le 26 novembre 2010, elle a introduit une demande de séjour de plus de trois mois en sa qualité de partenaire de Belge.

En date du 1^{er} mars 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION (2) :*

- *N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.*

En effet, la preuve de l'identité de l'intéressé n'a pas été apportée dans les délais requis.

L'attestation produite et datée du 15/12/2010 émanant de l'Ambassade de la République Démocratique du Congo sise à Bruxelles précise que l'intéressé s'est présenté en ses locaux en vue de délivrance d'un passeport biométrique. Cette attestation ne constitue pas un document établissant de manière valable son identité.

En conséquence, la demande de droit au séjour introduite en qualité de partenaire belge est refusée. »

2. Recevabilité du recours.

2.1. L'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant le Conseil, formulée explicitement par l'article 39/56 de la Loi. Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime. L'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même des moyens invoqués sur le fond, il appartient au Conseil de la trancher à titre préliminaire.

2.2. En l'espèce, il ressort des données du registre national relatives au requérant et figurant au dossier administratif, que celui-ci a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation en date du 29 mars 2011, valable jusqu'au 28 août 2011.

Interrogée quant à ce à l'audience du 14 juin 2011, la partie requérante s'en réfère à la sagesse du Conseil.

En conséquence, force est de constater, au vu de l'attestation d'immatriculation que le présent recours est dépourvu de tout effet utile dès lors que la partie requérante semble avoir introduit une nouvelle demande de séjour de plus de trois mois en sa qualité de partenaire de Belge et est dès lors temporairement autorisée au séjour.

A cet égard, le Conseil rappelle d'une part que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376) et d'autre part que le recours n'est recevable que si l'annulation est susceptible de profiter personnellement à la partie requérante. Sa situation, de fait ou de droit, doit s'en trouver améliorée (M. Leroy, Contentieux administratif, 3^{ème} éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 479).

2.3. Par conséquent, il convient de constater que la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt au présent recours, lequel est dès lors irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE MITONGA